

LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE Obligation de reclassement – Périmètre – Recherche d'un lien de droit entre les sociétés – Caractère indifférent.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 1^{er} février 2017
N. contre Quick Signal (p. n° 15-25.405)

Vu l'article L.1233-4 du code du travail ;

Attendu que le périmètre à prendre en considération pour l'exécution de l'obligation de reclassement se comprend de l'ensemble des entreprises du groupe dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel, peu important l'absence de lien de droit entre les différentes entités ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé le 4 avril 2007 en qualité d'ouvrier polyvalent par la société Sel Signal Océan indien, aux droits de laquelle vient la société Quick Signal, M. N. a été licencié pour motif économique avec départ de l'entreprise le 2 juillet 2012 ;

Attendu que pour rejeter la demande indemnitaire pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que le salarié ne démontre nullement, si ce n'est par simples affirmations que la société Quick Signal et les sociétés qu'il cite dans ses écritures, et dont le gérant posséderait des parts sociales, ont un lien de droit entre elles et forment un groupe, que l'employeur devait en conséquence remplir son obligation de reclassement à l'intérieur de sa société

et justifie de l'absence de poste disponible au sein de celle-ci ;

Qu'en se déterminant ainsi, au motif inopérant qu'il n'existe pas de lien de droit entre les diverses sociétés, et sans rechercher si leurs activités, leur organisation ou le lieu de leur exploitation permettraient d'effectuer une permutation du personnel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M. N. au titre d'un licenciement économique sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 26 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, autrement composée ; (M. Huglo, f.f. prés. – SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Waquet, Farge et Hazan, av.)

Note.

Qu'il s'agisse d'un salarié inapte ou atteint par une suppression d'emploi, la détermination du périmètre

de reclassement constitue un enjeu central qui concrétise le droit constitutionnel à l'emploi (1). C'est en particulier les liens que l'employeur entretient avec son environnement qui retient l'attention ; l'arrêt rapporté ci-dessus en offre une illustration topique, qu'on replacera préalablement dans un contexte plus général (2).

1. Personnes morales et techniques contractuelles

Les relations entre personnes morales de droit privé peuvent prendre deux formes :

- soit une (ou plusieurs) personne morale à la source de la création d'une nouvelle entité (ex. : une société commerciale crée une filiale) ;
- soit deux (ou plus) personnes morales concluent un contrat qui conduit à une forme plus ou moins intégrée de relations (sous-traitance, partenariat, franchise, etc.) sans pour autant déboucher sur la naissance d'un autre intervenant.

Dans le premier cas de figure, il faut distinguer selon que la nouvelle personne morale est dotée, ou pas, d'un capital social : lorsque tel est le cas, les liens capitalistiques permettent d'établir des chaînes, directes ou indirectes, dont la figure de référence est le groupe de sociétés au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (3). Mais certaines formes n'ont pas de capital (4) : une association, une mutuelle ou un syndicat n'en requiert pas, et le capital est peu fréquemment utile pour un GIE (5) ; ces entités peuvent instituer entre elles des liens d'affiliation (6) créant ainsi des « groupes » (les termes de fédération ou union sont toutefois préférés).

Il convient encore de préciser que ces deux familles de groupements ne sont pas exclusives l'une de l'autre, les entités pourvues d'un capital entretenant, le cas échéant, des liens juridiques avec celles qui n'en ont pas :

- une structure dotée d'un capital social peut créer ou adhérer à une entité qui en est dépourvue : des sociétés commerciales s'agrègent communément au sein d'un GIE ou peuvent être membres d'une association à qui elles confient, par exemple, des missions communes de coordination, de relations publiques, etc. (7) ; certains montages complexes de droit des affaires reposent d'ailleurs sur la forme associative (8) ;
- symétriquement, une structure dépourvue de capital social peut créer une personne morale qui en est dotée : une association (9), une mutuelle ou un syndicat peut créer une filiale de services dès lors que le principe de spécialité est respecté.

Il résulte de ces croisements un caractère composite des groupes d'employeurs (10), qui met en lumière la conception réductrice de la référence au seul groupe de sociétés. C'est pourquoi le droit du travail ne peut servilement reproduire des cloisonnements issus de considérations qui lui sont étrangères (11) et doit faire preuve d'une particulière plasticité. C'est pour ce motif que le groupe de reclassement est un groupe *sui generis* (12).

2. Groupe de reclassement et diversité des personnes morales

Depuis longtemps, la jurisprudence travailliste, et avec elle la doctrine, a pris en compte ces phénomènes pour traiter du périmètre de reclassement (13). L'indépendance des structures juridiques ne constitue donc

(1) A. Chirez, « Propriété de l'emploi, indemnisation et reclassement », Dr. Ouv. 2005, p. 335.

(2) V. *supra* l'étude de Franck Petit, « Le juge prud'homal face aux motifs économiques du licenciement ».

(3) Mémento *Sociétés commerciales*, 2014, F. Lefebvre, § 79 000 s. ; plus largement : B. Dondero, « Entreprise et personnalité morale : l'approche du droit des sociétés », Dr. Ouv. 2013, p. 251.

(4) v. (même si selon une acception partiellement différente) : D. Hiez, « Le statut juridique des entreprises non capitalistes à l'heure des choix », Rev. des sociétés 2012, p. 671, spec. § 1 à 13.

(5) Cette dispense est autorisée par la loi : « *Le groupement d'intérêt économique peut être constitué sans capital.* » (L. 251-3 al.1, C. com.).

(6) Ce lien entre alors en tension avec les clauses statutaires, v. par ex. : « *sauf disposition contraire [...], l'indépendance des personnalités juridiques respectives fait obstacle à l'applicabilité directe, dans les statuts d'une association affiliée, de modifications types décidées par la fédération nationale, nonobstant son obligation contractuelle de les adopter* » (Cass. Civ. 1^{ère}, 7 mai 2008, n° 05-18.532, Bull. civ. I, n° 123, Droit des sociétés, oct. 2008, p. 23, n. R. Mortier ; add. M. Grévy, Rép. trav. – Syndicats professionnels (II - Constitution et fonctionnement), § 416).

(7) La seule limite, en matière d'activité économique de la forme associative, est celle de ne pouvoir redistribuer de bénéfices à ses membres.

(8) V. la gestion des panonceaux E. Leclerc : Cass. Civ. 1^{ère}, 19 mars 2002, n° 00-10.645, Bull. civ. I, n° 95. Dans cette hypothèse,

toutefois, c'est le dirigeant personne physique qui adhère à l'association (v. également Autorité de la concurrence, déc. n° 16-DCC-53 du 15 avr. 2016). Le mode associatif a également été largement employé pour la gestion communautaire de centres commerciaux, il est en reflux au profit des GIE.

(9) C'est la situation de fait relevée par ex. dans Cass. Soc. 31 oct. 2012, n° 11-21.734, Bull. civ. V, n° 283.

(10) Caractère composite que souligne, à sa manière, un commentateur : « *certaines entreprises de distribution, exerçant le commerce à une vaste échelle, dans la recherche d'un maximum de profits et d'économies – ce qui n'a rien que de légitime – ont recours à des montages compliqués, spécialement au sommet des groupes qu'elles constituent, à la fois en multipliant les personnes morales qui en font partie et en diversifiant la nature de chacune d'elles* », P.-Y. Gautier, RTD Civ. 2002, p. 534, à propos de Cass. Civ. 1^{ère}, 19 mars 2002, préc.

(11) Sur ces cloisonnements, B. Dondero, préc.

(12) M. Kocher, *La notion de groupe d'entreprises en droit du travail*, Bibl. de droit social n° 61, LGDJ, 2013, § 489 ; add. E. Peskine, *Réseaux d'entreprise et droit du travail*, Bibl. de droit social, LGDJ 2008, § 207 ; C. Wolmark, *La définition prétorienne, Étude en droit du travail*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, 2007, § 34.

(13) V. l'arrêt fondateur : Cass. Soc. 5 avr. 1995, *TWR et Thomson-Vidéocolor*, Bull. V n° 123, Dr. Ouv. 1995, p. 284, n. A. Lyon-Caen ; J. Pélissier, A. Lyon-Caen, A. Jeammaud, E. Dockès, *Les grands arrêts du Droit du travail*, Dalloz, 4^{ème} éd., 2008, arrêt n° 114.

pas un obstacle à la reconnaissance du périmètre de reclassement (14) et la multiplicité des configurations que nous venons de relever se retrouvent dans les cas examinés.

Souvent, les tribunaux sont amenés à rappeler que l'aire de reclassement n'est pas limitée par la seule autonomie des personnes morales : dans un cadre sociétaire, même si l'actionnaire ne revêt pas les critères d'une entreprise dominante, il peut se voir imposer la recherche d'un reclassement dans une société dans laquelle il détient une simple participation (15) ; et l'indépendance d'associations ne suffit pas à exclure l'existence d'un groupe de reclassement (16), *a fortiori* en présence d'une structure fédérative (17). L'argument d'un pourvoi qui reproche aux juges du fond d'avoir caractérisé un groupe de reclassement « *indépendamment de tout lien capitalistique* » n'est pas pertinent (18). L'existence d'une coordination statutaire étroite pour des regroupements de mutuelles (19), d'associations (20) ou de syndicats (21) ne caractérise toutefois pas, à elle seule, une aire de reclassement, puisque la possibilité de permutation du personnel doit être relevée. En revanche, le rôle joué par une association par rapport aux sociétés adhérentes justifie de la retenir dans le périmètre (22).

3. Groupe de reclassement et techniques contractuelles

L'importance de l'organisation des entreprises sous la forme de réseaux n'est plus à démontrer. Le droit positif la saisit pleinement, seul le droit du travail reste singulièrement en retrait (23). Un détour par le droit de la concurrence peut permettre d'illustrer que cette prise en compte n'a rien d'exceptionnelle.

Dans le cadre du contrôle des concentrations économiques (24), il est nécessaire d'identifier, aux fins d'autorisation préalable, si une ou plusieurs entreprises vont contrôler le fonctionnement d'une entité

qui précédemment leur échappait ; il s'agit alors de caractériser leur « *influence déterminante* » (L. 430-1 III C. com.) et de mesurer l'effet de la concentration sur le marché pertinent. Dans la plupart des cas, il s'agit d'examiner soit le rachat d'une société par un ou plusieurs concurrents, soit l'alliance entre deux entreprises pour créer une entreprise de plein exercice ; le quantum de la détention capitalistique constitue alors un indice déterminant du pouvoir et les pactes d'actionnaires forment une excroissance nécessaire.

Mais, tout comme en droit du travail (25), le tissu contractuel peut receler des mécanismes coercitifs dévoilant cette même « *influence déterminante* ». Ainsi, l'Autorité de la concurrence, chargée d'autoriser les opérations de concentration, a pu rappeler, dans une importante communication destinée à servir de guide des acteurs du marché : « *dans le cas de certains réseaux de distribution, la combinaison de participations très minoritaires au capital des sociétés d'exploitation, des dispositions des statuts-type qui leur sont imposés et de celles des contrats d'enseigne, confère à la tête de réseau un contrôle conjoint sur ces sociétés.* » (26) ; le recours à des réseaux de distribution, caractéristique d'une technique essentiellement contractuelle, n'est donc pas exclusif du contrôle des concentrations, qu'il ne suffit pour autant pas à caractériser à lui seul. L'Autorité de la concurrence précise ensuite que « *Dans le cas du réseau E. Leclerc, une influence déterminante a été constatée, alors que la tête de réseau ne détient aucune participation au capital des sociétés d'exploitation, mais impose aux adhérents de l'Association des centres distributeurs Leclerc des statuts-types très spécifiques qui se combinent avec les dispositions du contrat d'enseigne* » (27) ; il est particulièrement remarquable que, malgré les velléités de résistance de la tête de réseau E. Leclerc à se déclarer – appelons les choses par leur nom – dirigeante, la réalité juridico-économique du montage d'affaires n'a pu être éludée (et, d'ailleurs, les décisions ne sont plus frappées de recours par l'entreprise).

(14) G. Auzero, E. Dockès, *Droit du travail*, 30^{ème} éd., 2015, Précis Dalloz, § 494 ; M. Carles, « L'obligation de reclassement », RPDS 2013, p. 325.

(15) CA Limoges, 13 déc. 2000, Dr. Ouv. 2002, p. 28, sur renvoi de Cass. Soc. 10 nov. 1999, n° 97-43.280 ; Cass. Soc. 27 oct. 1998, n° 96-40.626, Bull. V, n° 459.

(16) Cass. Soc. 20 nov. 2002, n° 00-42.962 ; Cass. Soc. 2 déc. 1998, n° 96-43.547.

(17) Cass. Soc. 3 fév. 2016, n° 14-28.979 : le refus de propositions par le salarié ne libère pas l'employeur qui n'aurait pas étendu ses recherches au sein de l'ensemble de la fédération ; Cass. Soc. 6 janv. 2010, n° 08-44.113 ; Cass. Soc. 25 mars 2009, n° 07-44.199 ; CA Rennes, 9 déc. 2004, Dr. Ouv. 2005, p. 49, n. F. Héas.

(18) Cass. Soc. 24 juin 2009, n° 07-45.656, Bull. civ. V, n° 163, RDT 2009, p. 581, n. M. Kocher ; Cass. Soc. 22 janv. 2008, n° 06-44.915.

(19) Cass. Soc. 11 fév. 2015, n° 13-23.573, Bull. civ. V, n° 26, Dr. Ouv. 2015, p. 335, n. F. Héas.

(20) Cass. Soc. 16 mars 2016, n° 14-16.931.

(21) Cass. Soc. 7 mars 2017, n° 15-23.038, Bull., D. actualité, 21 avr. 2017, n. J. Siro.

(22) Cass. Soc. 23 mai 1995, n° 93-46.142, Dr. Soc., 1995, p. 678, obs. F. Favennec ; une solution similaire avait été ponctuellement retenue, mais en matière d'appréciation de la cause économique : Cass. Soc. 29 sept. 2004, n° 02-41.846.

(23) Concernant les travaux doctrinaux, v. la thèse précitée de Elsa Peskine, *Réseaux d'entreprises et droit du travail*, et la note de lecture de Pascal Rennes, Dr. Ouv. 2008, p. 568.

(24) Titre III du Livre IV du Code de commerce.

(25) L. 2331-1 II C. Tr. relatif au Comité de groupe.

(26) *Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations*, 2013, § 46 (ce document et les décisions mentionnées sont disponibles sur le site de l'Autorité).

(27) *Ibid.* ; le commentaire a été livré à partir de décisions de l'époque (déc. n° 12-DCC-125 du 27 août 2012 ; déc. n° 13-DCC-12 du 28 janv. 2013), confirmées depuis à de multiples reprises (en dernier lieu : déc. n° 16-DCC-53 du 15 avr. 2016).

Même si l'objet des décisions soumises à l'influence diffère entre le droit de la concurrence (décisions stratégiques susceptibles de faire l'objet d'un veto) et le droit du travail (permutation des personnels), dans l'un et l'autre cas il s'agit bien de déceler la porosité d'une personne morale vis-à-vis d'un intérêt partiellement distinct du sien propre. Revenons-en aux aspects de droit du travail : « *plusieurs structures peuvent constituer un groupe de reclassement, y compris en l'absence de continuité juridique, de transfert d'activité ou de partage d'intérêt* » (28). Les illustrations sont multiples. Le périmètre de recherche s'étend entre sociétés "partenaires", en vertu d'une clause contractuelle de mobilité (29), aux liens qu'a développés une mutuelle d'entreprise avec un groupe de sociétés (30) ou encore à un établissement public pour le compte duquel une association contribue à la recherche de mécènes (31). C'est encore le cas, selon une jurisprudence non publiée mais constante, pour les réseaux de franchise, dont l'autonomie apparente ne suffit pas à faire obstacle à l'obligation de reclassement (32) ; l'enseigne E. Leclerc y figure d'ailleurs en bonne place (33).

Le récent rétrécissement du périmètre d'appréciation des difficultés économiques aux sociétés commerciales constituées en groupe au sens du comité de groupe (L. 2331-1 C. trav.) (34), qui exclut les

réseaux constitués sous forme extra-sociétaire (35), ne modifie pas cette clé de lecture. Plus problématique pour l'effectivité du reclassement est le renvoi sur le salarié d'une partie de la charge de la preuve de la possibilité de permutation du personnel (36).

Au cas particulier ci-dessus, il s'agissait d'une personne physique qui possédait des parts sociales dans différentes sociétés, sans que ces dernières n'aient de liens capitalistiques les unes avec les autres (37) ; la Cour d'appel avait cru pouvoir écarter, pour ce motif, l'existence d'un groupe de reclassement (38). L'arrêt ci-dessus, inédit, adopte une formulation particulièrement explicite, pour la première fois à notre connaissance : après avoir classiquement rappelé que « *le périmètre à prendre en considération pour l'exécution de l'obligation de reclassement se comprend de l'ensemble des entreprises du groupe dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel* », il ajoute : « *peu important l'absence de lien de droit entre les différentes entités* ». Cette dernière précision est importante car elle confirme (39) l'indifférence à l'existence de liens capitalistiques pour l'appréciation du périmètre de reclassement. La décision des juges du fond est donc censurée.

Arnaud Mazières, Juriste d'entreprise

(28) F. Héas, « Reclassement du salarié licencié pour motif économique et franchise commerciale », Dr. Ouv. 2014, p.574 ; add. du même auteur, « Le droit au reclassement du salarié, en cas de restructuration de l'entreprise ou d'altération de sa santé », Dr. Ouv. 2007, p.452, spéc., p.456.

(29) Cass. Soc. 5 oct. 1999, n°97-41.838, Bull. V, n°368, Dr. Soc. 1999, p.1112, n. G. Couturier.

(30) Cass. Soc. 13 juin 2012, n°11-14.271.

(31) CA Paris, 19 janv. 2017, RG n°15/04358.

(32) CA Versailles (15^{ème} ch.), 1^{er} mars 2017, RG n°15/02579 ; Cass. Soc. 22 sept. 2016, n°15-13.849 et Cass. Soc. 5 oct. 2016, p. n°15-22.730, Dr. Ouv. 2017, p.317, n. C. Ménard ; Cass. Soc. 19 fév. 2014, n°12-22.709 et 15 janv. 2014, n°12-22.944, Dr. Ouv. 2014, p.574, n. F. Héas ; Cass. Soc. 25 mai 2011, n°10-14.897 ; Cass. Soc. 20 fév. 2008, n°06-45.335 ; Cass. Soc. 1^{er} déc. 1998, n°96-43.655.

(33) Cass. Soc. 22 sept. 2016, préc.

(34) Cass. Soc. 16 nov. 2016, n°14.30-063, PBRI, JCP éd. S 2017, 1030, n. B. Bossu, RDT 2017, p.44, n. M. Kocher.

(35) L'affaire précitée concernait justement une société sous enseigne E. Leclerc, mais on notera que les groupes basés sur des liens d'affiliations (cf. *supra*) sont de fait également exclus : là aussi, le pragmatisme du droit de la concurrence aurait pu inspirer, par souci de cohérence, la Cour de cassation : « *dans le secteur mutualiste, les structures utilisées pour le rapprochement (...) impliquent des liens de solidarité financière importants et durables entre les entités concernées et la combinaison de leurs comptes. Leur création est donc analysée comme une fusion.* » (Lignes directrices, préc., §28).

(36) Cass. Soc. 16 nov. 2016, préc., deuxième branche du moyen ; add. Soc. 15 mars 2017, n°15-24.392, RJS 2017 p.368, Avis C. Courcol-Bouchard.

(37) Rappr. Cass. Soc. 24 juin 2009, prec. note 18.

(38) La décision est sommairement motivée : CA Saint-Denis de la Réunion, 26 mai 2015, RG n°14/00392.

(39) V. en matière de franchise Cass. Soc. 19 fév. 2014, n°12-22.709, n. F. Héas, préc.